

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0387 du 01/02/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0387 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0387, relative à la réalisation d'un projet de zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur le secteur des Laurons sur la commune de Martigues (13), déposée par la Commune de MARTIGUES, reçue le 26/11/2018 et considérée complète le 04/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la régularisation de la zone de mouillage existante du secteur des Laurons comprenant :

- trois pannes flottantes d'une longueur de 30 m installées temporairement du 1^{er} mai au 31 octobre chaque année et amarrées d'un côté sur des pannes fixes en béton munies de pieux en béton ancrés dans le fond,
- 80 places pour des bateaux à moteur de moins de 8 m,
- un chenal d'accès à la zone de mouillage balisé,
- 35 corps morts en place toute l'année ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une zone de mouillage et d'équipements légers en s'appuyant des équipements existants ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique marine de type 1 n°93M000023 "De Ponteau à la pointe de Carro",
- dans la zone spéciale de conservation n°FR9301999 "Côte Bleue marine",
- dans le périmètre du Parc marin de la Côte Bleue,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre de type II n°930012439 "Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe-Massif du Rove-Collines de Carro" ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise écologique concluant à l'absence d'impacts négatifs significatifs sur le milieu marin ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R2124-41 du Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser les travaux nécessaires afin d'être en conformité avec la définition d'une zone de mouillage et d'équipements légers ;
- à faire réaliser des études sur l'impact environnemental des aménagements existants ou non démontables,
- à réaliser des campagnes d'enlèvement de macrodéchets,
- à enlever les corps-morts non utilisés ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur le secteur des Laurons sur la commune de Martigues (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur le secteur des Laurons situé sur la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de MARTIGUES.

Fait à Marseille, le 01/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

**Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général**

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable**

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

